



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE EAU, ENVIRONNEMENT ET FORÊT

ARRETE PREFECTORAL
portant renouvellement d'autorisation de la
micro-centrale hydroélectrique d'Ourcière,
communes de SAINT PIERRE COLAMINE
ET DE BESSE-SAINT-ANASTAISE

Le Préfet de la région Auvergne
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, livre II ;

VU le code de l'énergie, livre V ;

VU l'arrêté du 29 février 2008 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU le dossier déposé le 26 mars 2013, par lequel la commune de SAINT-PIERRE-COLAMINE demande le renouvellement de l'autorisation de disposer de l'énergie du ruisseau de la Couze Pavin pour la mise en œuvre d'une entreprise sur la commune de SAINT-PIERRE-COLAMINE et de BESSE-SAINT-ANASTAISE destinée à la production électrique ;

VU les avis émis par les services et organismes consultés et notamment celles de l'ONEMA en date du 27 mai 2013 et du 4 septembre 2013 ;

VU le rapport et les conclusions rendus par le commissaire-enquêteur le 13 juin 2014 et le 15 juillet 2014, à l'issue de l'enquête publique qui a eu lieu du 8 avril 2014 au 13 mai 2014 inclus, dans la mairie de Saint-Pierre-Colamine ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 10 octobre 2014 ;

Considérant que le pétitionnaire n'a pas émis d'observation sur le projet d'arrêté d'autorisation qui lui a été transmis ;

Considérant qu'en application de l'article L.211-1 du code de l'environnement, la gestion de la ressource en eau doit faire l'objet d'une gestion équilibrée valorisant le développement de l'énergie d'électricité d'origine renouvelable mais aussi satisfaire les exigences de la vie biologique du milieu récepteur et spécialement de la faune piscicole ;

Considérant que le projet intègre l'enjeu de développement des énergies renouvelables avec l'objectif de réduire l'émission de gaz à effet de serre ;

Considérant que la demande d'autorisation vise à poursuivre l'exploitation d'un site déjà équipé pour l'utilisation de l'énergie hydraulique et non pas l'équipement d'un nouveau site ;

Considérant que le pétitionnaire propose des mesures correctives pour diminuer l'impact du fonctionnement actuel de la microcentrale sur le milieu aquatique, la qualité du cours d'eau et la continuité écologique :

- amélioration de la passe à poisson existante,
- aménagement d'un dispositif de dévalaison,
- mise en place d'une gestion sédimentaire,
- restitution des rejets de la station d'épuration de Besse-Saint-Anastaise en amont du barrage lorsque la centrale fonctionne,
- mise en place d'un débit réservé adapté ;

Considérant qu'il y a lieu de compléter les modalités de réalisation des opérations de vidange, de curage et de chasse de dégravolement afin de garantir la préservation du milieu aquatique en aval ;

Considérant que ce projet est compatible avec la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) et le SDAGE Loire-Bretagne 2010-2015 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du PUY-DE-DÔME,

ARRETE

ARTICLE 1 - Autorisation de disposer de l'énergie

La commune de Saint-Pierre-Colamine est autorisée, dans les conditions du présent règlement, pour une durée de 30 ans, à disposer de l'énergie de la rivière "La Couze Pavin", pour l'exploitation d'une entreprise située sur le territoire des communes de Saint-Pierre-Colamine et de Besse-Saint-Anastaise (département du Puy-de-Dôme) et destinée à la production d'électricité.

La puissance maximale brute hydraulique calculée à partir du débit maximal de la dérivation et de la hauteur de chute brute maximale est fixée à 1177 kilowatts.

Ceci correspond, compte tenu du rendement normal des appareils d'utilisation, du débit moyen turbinable et des pertes de charges, à une puissance normale disponible de 425 KW.

ARTICLE 2 - Section aménagée

Les eaux sont dérivées au moyen d'un barrage situé au point de coordonnées Lambert 93, X= 695790, Y =6491276, au lieu-dit Chiloza sur la commune de Besse-Saint Anastaise, créant une retenue à la cote normale 916,59 m NGF.

La restitution à la Couze Pavin après turbinage a lieu de coordonnées Lambert 93, X= 697253, Y=6491432, au lieu-dit Ourcière sur la commune de Saint-Pierre-Colamine, à la cote 796,60 m NGF.

La hauteur de chute brute maximale est de 120 mètres pour le débit dérivé autorisé.

La longueur du lit court-circuité est de 1560 mètres environ.

ARTICLE 3 - Caractéristiques de la prise d'eau

Le niveau de la retenue est fixé comme suit :

- niveau normal d'exploitation : 916,59 m NGF,
- niveau à ne pas dépasser sauf en cas de crue et toutes vannes complètement ouvertes : 917,00 m NGF.

Le débit maximal de la dérivation est de 1 mètre cube par seconde (1 m³/s).

L'ouvrage de prise du débit turbiné est constitué d'un barrage-poids qui permet la dérivation des eaux vers le canal d'amenée d'une largeur de 2,50 m à l'entrée et se réduisant progressivement jusqu'à la chambre d'eau, d'une profondeur de 3 m.

Le dispositif de mesure ou d'évaluation du débit turbiné est constitué d'un wattmètre, lisible de tous.

Le débit à maintenir dans la rivière, immédiatement en aval de la prise d'eau (débit réservé), doit être supérieur ou égal à 170 l/s ou au débit naturel du cours d'eau en amont de la prise si celui-ci est inférieur à ce chiffre.

Les valeurs retenues pour le débit maximal de la dérivation et le débit à maintenir dans la rivière (débit réservé) sont affichées à proximité immédiate de la prise d'eau et sur la porte de l'usine, de façon permanente et lisible pour tous les usagers du cours d'eau.

ARTICLE 4 - Caractéristiques du barrage

Le barrage de prise d'eau a les caractéristiques suivantes :

- Type : barrage poids en béton
- Hauteur au dessus du fond du terrain naturel : 4 mètres
- Longueur en crête : 21,75 m
- Largeur en crête : 0,60 m
- Côte de la crête du barrage : 917,09 m NGF
- Côte du déversoir de 8 m de long : 916,59 m NGF.

Les caractéristiques principales de la retenue sont les suivantes :

- surface de la retenue au niveau normal d'exploitation : 1200 m²,
- capacité de la retenue au niveau normal d'exploitation : 1900 m³.

Une passe à poissons à ralentisseurs latéraux avec bassin intermédiaire de repos est installée en rive droite du barrage.

ARTICLE 5 - Évacuateur de crues, déversoir et vannes, dispositifs de prise et de mesure du débit à maintenir

- a) Le pétitionnaire est responsable de toute manœuvre des vannes.
- b) Le déversoir est constitué par une échancrure dans le corps du barrage. Il est arasé à la cote 916,59 m NGF et a une longueur de déversement de 8 m.

Le déversement des eaux de crue est également assuré au niveau du canal d'amenée à la conduite forcée par un déversoir également arasé à la cote 916,59 m NGF.

- c) La vanne de fond ou de vidange a un diamètre de 800 mm.
- b) Le débit réservé est restitué :
 - pour 70 l/s par la passe à poissons en rive droite du barrage,

- pour 40 l/s par une goulotte de dévalaison alimentée par une échancrure dans le mur rive gauche du canal d'amenée, le plus près possible du plan de grille. Cette échancrure a pour dimension 50 cm de long pour une profondeur d'eau de 59 cm.

- pour un débit de 10 l/s par la goulotte d'évacuation du dégrilleur, constitué d'un orifice circulaire de 8 cm de diamètre dont la génératrice inférieure est à 80 cm sous le niveau de l'eau du canal d'amenée.

- pour 50 l/s par une échancrure complémentaire présentant les dimensions suivantes : longueur de 50 cm et crête déversante à 916,44 m NGF, soit une profondeur de 15 cm par rapport au niveau garantissant le débit réservé.

Le débit réservé est garanti lorsque l'eau est au moins au niveau de 916,59 m NGF.

En attendant la réalisation définitive de ces dispositifs, le pétitionnaire prend toute mesure temporaire pour assurer le respect du débit réservé dès la notification du présent arrêté.

ARTICLE 6 - Canaux de décharge et de fuite

Les canaux de décharge et de fuite sont disposés de manière à évacuer facilement toutes les eaux que les vannes peuvent laisser transiter, et à ne pas aggraver l'érosion naturelle, non seulement à l'aval des ouvrages, mais également à l'amont.

ARTICLE 7 - Mesures de sauvegarde

Les eaux doivent être utilisées et restituées en aval, de manière à garantir chacun des éléments mentionnés à l'article L.211- 1 du code de l'environnement.

Indépendamment de la réglementation générale, notamment en matière de police de l'eau, le permissionnaire est tenu en particulier de se conformer aux dispositions ci-après :

a) Dispositions relatives à la conservation, à la reproduction et à la circulation du poisson :

- La remontée du poisson est assurée par une passe à poisson en rive droite du barrage. Cette passe à poisson est améliorée, conformément au dossier de demande d'autorisation et aux observations de l'ONEMA. Le pétitionnaire est responsable de son entretien régulier.

- Un dispositif de dévalaison est aménagé sur le canal d'amenée.

b) Autres dispositions :

Lorsque la centrale fonctionne et afin d'assurer la qualité des eaux de la Couze Pavin, le pétitionnaire prendra toute disposition pour que le rejet de la station d'épuration de Besse-Saint-Anastaise ait lieu en amont du barrage de prise d'eau.

Lorsque la centrale est à l'arrêt, le rejet de la station d'épuration de Besse-Saint-Anastaise peut avoir lieu directement dans le tronçon de cours d'eau court-circuité par l'installation.

Toute éclusée est interdite.

ARTICLE 8 - Repère

Il est posé, aux frais du permissionnaire, en un point qui est désigné par le service en charge de la police de l'eau, un repère définitif et invariable rattaché au nivellement général de la France.

Une échelle limnimétrique à graduation positive et négative, et dont le repère zéro indique le niveau normal d'exploitation de la retenue (916,59 m NGF), est scellée au droit de la prise d'eau. Cette échelle permettra la mesure du débit réservé.

Cette échelle doit toujours rester accessible aux agents de l'administration, ou commissionnés par elle, qui ont qualité pour vérifier la hauteur des eaux. Elle demeure visible aux tiers. Le permissionnaire est responsable de sa conservation.

Le niveau « 0 » indique le niveau de cote 916,59 m NGF (niveau du déversoir du barrage) en dessous duquel l'eau de la retenue ne doit pas descendre lorsque l'eau est turbinée.

ARTICLE 9 - Manœuvre des vannes de décharge et autres ouvrages

En dehors des périodes de crues et dans toute la mesure du possible pendant les périodes de crues, la gestion de la vanne de fond est assurée de manière à ce que le niveau de la retenue ne dépasse pas le niveau haut d'exploitation (917 m NGF). Dans ce but, le pétitionnaire réalise sous un délai de 6 mois à dater de la notification du présent arrêté, une étude de faisabilité technique d'automatisation de l'ouverture de la vanne de fond. La faisabilité des travaux (notamment au regard du rapport coût/avantage) sera étudiée avec le service instructeur, et le cas échéant, les travaux d'automatisation seront réalisés avant fin octobre 2016.

Le permissionnaire doit, de la même façon, manœuvrer les ouvrages prévus aux articles 3 et 5 pour que les prescriptions relatives à la dérivation et à la restitution des eaux en aval soient respectées.

En cas de négligence du permissionnaire ou refus d'exécuter les manœuvres prévues au présent article en temps utile, il pourra être pourvu d'office aux insuffisances, à ses frais, par les agents du service chargé de la police des eaux, sans préjudice dans tous les cas des dispositions pénales encourues et de toute action civile qui pourrait lui être intentée à raison des pertes et des dommages résultant de son refus ou de sa négligence.

ARTICLE 10 – Chasses de dégravoiment

La méthode des "chasses de dégravoiment" consiste à procéder à un abaissement de la retenue, de façon à créer un régime d'écoulement torrentiel permettant l'entraînement des matériaux jusqu'au niveau de la queue de retenue et d'assurer ainsi le transit sédimentaire.

Le permissionnaire est tenu de pratiquer, au moins une fois par an, une chasse de dégravoiment selon les conditions suivantes qui pourront être revue à échéance 5 ans :

- la chasse est initiée uniquement si le débit de la Couze atteint 3 m³/s, soit une lame d'eau déversante sur le barrage de 7 cm,
- elle a lieu uniquement entre le 15 septembre et le 15 novembre d'une même année ou entre le 15 janvier et le 15 mars d'une même année, pour préserver les périodes de mise en place des frayères et d'émergence.
- la centrale hydroélectrique est à l'arrêt lors de cette opération afin d'assurer une dilution maximale sur le tronçon court-circuité,
- le permissionnaire informe du début de l'opération de chasse par mail ou fax le service en charge de la police de l'eau, l'ONEMA et la Fédération Départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

- l'abaissement de la retenue est obtenu par ouverture progressive de la vanne de fond. La vitesse et l'amplitude de l'abaissement de la retenue doivent permettre de maintenir la qualité de l'eau et notamment l'oxygénation définie au paragraphe ci-après.
- durant toute l'opération, l'exploitant mesure en continu avec un appareil enregistreur l'oxygène dissous (O₂) en aval immédiat du barrage où a lieu l'opération de chasse.
 - ✓ Seuil d'alerte : mesure ponctuelle de 6 mg/l
Dès que le taux d'oxygène passe en dessous de 6 mg/l, le service départemental de l'ONEMA est informé. Dans ce cas, les mesures sont prises pour pouvoir interrompre la chasse rapidement.
 - ✓ Taux compris entre 3 mg/l et 6 mg/l par mesure confirmée
Si un taux d'oxygène inférieur à 6 mg/l est constaté lors de deux prélèvements horaires successifs, la chasse est ralentie, voire interrompue.
 - ✓ Seuil d'arrêt : 3 mg/l
Le taux d'oxygène devant rester supérieur à 3 mg/l, la chasse est interrompue pour ne pas franchir cette limite inférieure.
- l'exploitant réalise un prélèvement horaire d'échantillons d'eau destinés à déterminer a posteriori, en laboratoire, le taux de Matières En Suspension (M.E.S.) en aval immédiat du barrage.
- le résultat de ces mesures est tenu à disposition des agents de l'administration.
- si le débit de la Couze-Pavin descend en dessous de 1,7 m³/s (capacité à mi-charge de la vanne de fond), l'opération est stoppée. La durée de l'opération est limitée dans tous les cas à une journée.
- tous les 5 ans, le pétitionnaire réalise un bilan complet des chasses comprenant notamment un état des lieux initial et final, un bilan des résultats des mesures effectuées ainsi qu'une analyse de l'évolution sédimentaire, accompagné éventuellement de propositions d'adaptation des consignes. Ce bilan complet est adressé en 3 exemplaires au service en charge de la police de l'eau.

ARTICLE 11 – Vidange et curage, hors chasse de dégravoiment

Le permissionnaire est autorisé à faire des vidanges de la retenue et/ou des curages selon les modalités suivantes :

Le service en charge de la police de l'eau, l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques et la Fédération Départementale de la Pêche et de Protection du Milieu Aquatique sont informés au moins quinze jours à l'avance de la date du début de la vidange et du début de la remise en eau. Les opérations de curage devront être justifiées.

Une surveillance renforcée du barrage est à mettre en place jusqu'à la fin de la vidange complète. Elle peut prendre la forme de visite hebdomadaire incluant l'examen visuel de l'ouvrage et les mesures de fuite. Ces visites font l'objet d'un compte rendu consigné sur le registre de l'ouvrage. Il en est de même pour le remplissage de la retenue.

Les opérations de vidange ou de curage sont régulièrement surveillées de manière à garantir la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques. Tout incident sera immédiatement déclaré à l'administration. La vitesse de descente du plan d'eau sera limitée voire annulée momentanément si nécessaire, pour éviter l'entraînement de sédiments à l'aval du plan d'eau.

La vidange ou curage du plan d'eau est interdite pendant la période du 1^{er} novembre au 30 avril.

Pendant la baisse des 80 premiers centimètres de hauteur d'eau de la retenue, la vanne de fond est faiblement ouverte de façon à laisser passer un débit d'environ 60 l/s. Le débit restant est restitué dans le cours d'eau par la vanne de décharge située au niveau de la prise d'eau dans le canal (eau de surface non chargée en matières en suspension). Cette action doit permettre de dégager la vanne de fond avant que la totalité du débit du cours d'eau ne doive transiter par celle-ci.

Une fois la baisse des 80 premiers centimètres réalisées, la vanne de fond sera ouverte progressivement. Le débit de vidange est adapté afin de ne pas porter préjudice aux propriétés et ouvrages publics situés à l'aval, ainsi que pour éviter les départs de sédiments. La durée de vidange est au moins de 3 jours.

Durant la vidange et le curage, les eaux rejetées dans le cours d'eau ne doivent pas dépasser les valeurs suivantes en moyenne sur deux heures :

- matières en suspension (MES) : 1 gramme par litre ;
- ammonium (NH_4^+) : 1 milligrammes par litre.

De plus, la teneur en oxygène dissous (O_2) ne doit pas être inférieure à 5 milligrammes par litre.

Le pétitionnaire mesurera en continu avec un appareil enregistreur l'oxygène dissous (O_2) pour s'assurer du respect de cette limite. La qualité des eaux rejetées est mesurée en aval du barrage.

Le pétitionnaire met en œuvre toutes les dispositions nécessaires (filtre, bassin de décantation,...) pour assurer le respect de la qualité minimale des eaux fixées ci-avant.

A aucun moment, les eaux du plan d'eau et les eaux restituées ne doivent nuire à la vie du poisson, ni à sa reproduction, ni à sa valeur alimentaire conformément à l'article L.432-2 du Code de l'Environnement.

Le remplissage est progressif de façon à maintenir dans le cours d'eau le débit réservé. Le système de vidange reste donc partiellement ouvert durant ce remplissage.

Lors de l'opération de curage, la pelle mécanique devra rester sur la berge.

Les matériaux extraits devront être séparés en 2 tas :

- ceux dont la granulométrie est inférieure à 16 mm, devront être évacués hors cours d'eau.
- ceux dont la granulométrie est supérieure à 16 mm, devront être déposés en bordure de lit mineur en aval du barrage dans une zone inondable, de manière à être remobilisés lors d'une crue prochaine.

ARTICLE 12 - Entretien de la retenue et du lit du cours d'eau

Toutes les fois que la nécessité en est reconnue et qu'il en est requis par le préfet, le permissionnaire est tenu d'effectuer le curage de la retenue dans toute la longueur du remous ainsi que celle du cours d'eau entre la prise et la restitution, sauf l'application des anciens règlements ou usages locaux et sauf le concours qui pourrait être réclamé des riverains et autres intéressés suivant l'intérêt que ceux-ci auraient à l'exécution de ce travail.

Lorsque la retenue ou les cours d'eau ne sont pas la propriété exclusive du permissionnaire, les riverains, s'ils le jugent préférable, peuvent d'ailleurs opérer le curage eux-mêmes et à leurs frais, chacun dans la partie du lit lui appartenant.

Toutes dispositions doivent en outre être prises par le permissionnaire pour que le lit du cours d'eau soit conservé dans son état, sa profondeur et sa largeur naturels, notamment en considération des articles L.215-14 à L.215-15-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 13 : Prescriptions spécifiques relatives au barrage de prise d'eau

Classe de l'ouvrage : il relève de la classe D.

Le barrage est rendu conforme aux dispositions des articles R.214-122 à R.214-124, R.214-136 et R.214-147 du Code de l'Environnement et à l'arrêté du 29 février 2008, fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques, en respectant les délais et modalités suivants :

- Constitution du dossier de l'ouvrage dès la notification du présent arrêté ;
- Constitution du registre dès la notification du présent arrêté ;
- Description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage dès la notification du présent arrêté ;
- Rédaction des consignes écrites de surveillance et d'exploitation en toutes circonstances dès la notification du présent arrêté ;
- Réalisation de la première visite technique approfondie avant fin octobre 2015, puis au moins tous les 10 ans par un bureau d'étude compétent notamment en hydraulique, géotechnique, génie-civil.

Le propriétaire, ou l'exploitant, doit également procéder à des vérifications du bon fonctionnement des organes de sécurité.

Le dossier, le registre et les consignes écrites de surveillance du barrage sont tenus à disposition du service en charge du contrôle des barrages.

ARTICLE 14 - Observation des règlements

Le permissionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir dans le domaine de la police de l'eau, du mode de distribution et du partage des eaux, et à la sécurité civile.

ARTICLE 15- Entretien des installations

Tous les ouvrages doivent être constamment entretenus en bon état par les soins et aux frais du permissionnaire.

ARTICLE 16- Dispositions applicables en cas d'incident ou d'accident – Mesures de sécurité civile

Le permissionnaire doit informer dans les meilleurs délais le préfet et le maire intéressés de tout incident ou accident affectant l'usine, objet de l'autorisation et présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux.

Dès qu'il en a connaissance, le permissionnaire est tenu, ainsi que le cas échéant la personne à l'origine de l'incident ou de l'accident, de prendre ou de faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause du danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier.

Le préfet peut prescrire au permissionnaire les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté et en circonscrire la gravité, et notamment les analyses à effectuer.

En cas de carences et s'il y a un risque de pollution ou de destruction du milieu naturel, ou encore pour la santé publique et l'alimentation en eau potable, le préfet peut prendre ou faire exécuter les mesures nécessaires aux frais et risques des personnes responsables.

Dans l'intérêt de la sécurité civile, l'administration pourra, après mise en demeure du permissionnaire, sauf cas d'urgence, prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage provenant de son fait, sans préjudice de l'application des dispositions pénales et de toute action civile qui pourrait lui être intentée.

Les prescriptions résultant des dispositions du présent article ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du permissionnaire, qui demeure pleine et entière tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution, leur entretien et leur exploitation.

ARTICLE 17- Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 18- Exécution des travaux – Récolement – Contrôles

Les ouvrages à exécuter sont :

- l'amélioration de la passe à poisson existante, conformément au dossier de demande d'autorisation et aux observations de l'ONEMA, avant fin octobre 2015.
- un dispositif de dévalaison conformément au dossier de demande d'autorisation et aux observations de l'ONEMA, avant fin octobre 2015.
- une échancrure complémentaire pour la restitution du débit réservé, avant fin octobre 2015,
- la pose d'un repère définitif et invariable rattaché au système NGF, sous un délai de 3 mois à dater de la notification du présent arrêté,
- la pose d'une échelle limnimétrique dont le niveau zéro indique le niveau normal de la retenue garantissant le débit réservé, sous un délai de 3 mois à dater de la notification du présent arrêté,
- la pose d'un wattmètre au droit de l'usine, visible de tous, avant fin octobre 2015.
- l'effacement de l'ancien seuil de contrôle du débit réservé en aval du barrage de prise d'eau, avant fin octobre 2015.

Les travaux en cours d'eau nécessiteront préalablement le dépôt d'un dossier « loi sur l'eau » auprès du service en charge de la police de l'eau. Les plans projets devront être validés par le service en charge de la police de l'eau préalablement avant toute réalisation.

Le permissionnaire prendra toute disposition pour garantir en permanence le débit réservé dès la notification du présent arrêté en attendant la réalisation de ces dispositifs.

Les ouvrages seront exécutés avec le plus grand soin, en matériaux de bonne qualité, conformément aux règles de l'art et aux plans visés par le préfet.

Les agents du service chargé de la police de l'eau ainsi que les fonctionnaires et agents habilités pour constater les infractions en matière de police des eaux et de police de la pêche, ont, en permanence, libre accès aux chantiers des travaux et aux ouvrages en exploitation.

Dès l'achèvement des travaux et au plus tard à l'expiration de son délai de réalisation, le permissionnaire en avise le préfet qui lui fait connaître la date de la visite du récolement des travaux.

A toute époque, le permissionnaire est tenu de donner aux agents chargés de la police des eaux ou de l'électricité, accès aux ouvrages, à l'usine et à ses dépendances, sauf dans les parties servant à l'habitation de l'usine ou de son personnel. Sur les réquisitions des fonctionnaires du contrôle, il devra les mettre à même de procéder à ses frais à toutes les mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent règlement.

ARTICLE 19- Clauses de précarité

Le permissionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans les cas prévus aux articles L.211-3 et L.214-4 du code de l'environnement, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent règlement.

ARTICLE 20- Modifications des conditions d'exploitation en cas d'atteinte à la ressource en eau ou au milieu aquatique

En cas d'atteintes aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, et en particulier dans les cas prévus à ses articles L.211-3 et L.214-4 du code de l'environnement, le préfet pourra prendre un arrêté complémentaire modifiant les conditions d'exploitation, en application de l'article R.214-17 du code de l'environnement.

ARTICLE 21- Cession de l'autorisation – Changement dans la destination de l'usine

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de la demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la notification au préfet qui, dans les deux mois de cette notification, devra en donner acte ou signifier son refus motivé.

La notification devra comporter une note précisant les capacités techniques et financières du repreneur et justifiant qu'il remplit les conditions de nationalité requises.

Le permissionnaire doit, s'il change l'objet principal de l'utilisation de l'énergie, en aviser le préfet.

ARTICLE 22- Mise en chômage – Retrait de l'autorisation – Cessation de l'exploitation – Renonciation à l'autorisation

Indépendamment des poursuites pénales, en cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, le préfet met le permissionnaire en demeure de s'y conformer dans un délai déterminé. Si, à l'expiration du délai fixé, il n'a pas été obtempéré à cette injonction par le bénéficiaire de la présente autorisation, ou par l'exploitant, ou encore par le propriétaire de l'installation s'il n'y a pas d'exploitant, le Préfet peut mettre en œuvre l'ensemble des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Il est rappelé que le contrat d'achat de l'énergie produite pourra, le cas échéant, être suspendu ou résilié dans les conditions fixées par le décret 2003-885 du 10 septembre 2003.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à 2 ans, de l'exploitation de l'installation fait l'objet d'une déclaration par le propriétaire auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif. En cas de cessation définitive ou d'arrêt de plus de deux ans, il est fait application des dispositions de l'article R.214-48 du code de l'environnement.

ARTICLE 23- Renouvellement de l'autorisation

Conformément à l'article R.214-20 du code de l'environnement, la demande tendant au renouvellement de la présente autorisation doit être présentée au Préfet dans les formes prévues à l'article R.214-6 du code de l'environnement, deux ans au moins avant la date d'expiration de la présente autorisation.

Cette demande tient compte notamment des analyses, des mesures et contrôles effectués, des effets constatés sur le milieu et des incidents survenus ainsi que des modifications envisagées compte tenu de ces informations ou des difficultés rencontrées dans l'application de l'autorisation. Cette demande est accompagnée de l'arrêté d'autorisation et, s'il y a lieu, des arrêtés complémentaires.

Si l'autorisation n'est pas renouvelée, le permissionnaire est tenu de rétablir à ses frais le libre écoulement des eaux si le maintien de tout ou partie des ouvrages n'est pas d'intérêt général.

Article 24 - Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture du Puy-de-Dôme, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Puy-de-Dôme.

Le présent arrêté est affiché dans les communes de Besse-Saint-Anastaise et de Saint-Pierre-Colamine pendant une durée de 1 mois. Un procès verbal constatant cet affichage est dressé par les services du maire et envoyé au Préfet.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet des services de l'état dans le Puy-de-Dôme pendant une durée d'au moins 1 an.

ARTICLE 25- Voies et délais de recours

La contestation du présent arrêté est possible :

1°) Par les permissionnaires, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2°) Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

ARTICLE 26- Publication et exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme,
Les maires de la commune de Saint-Pierre-Colamine et de Besse-Saint-Anastaise,
Le directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme,
Le Chef du Service Départemental de l'ONEMA,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme, et dont une copie est adressée au Président de la Fédération Départementale de la Pêche et de la Protection du Milieu Aquatique et au Directeur d'Electricité de France.

Fait à Clermont-Ferrand, le 31 OCT. 2014

P/ le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général


Thierry SUQUET

